

**PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES
RECONNUS DANS LA DÉCISION D-2003-93**

1 La décision D-2003-93 portant sur la première phase de la cause tarifaire du
2 Distributeur a permis d'établir un certain nombre de principes réglementaires.
3 Les principes alors reconnus par la Régie de l'énergie, et qui sont intégrés à la
4 preuve déposée en phase 2, sont :

5

6 • **Principe de l'année témoin projetée** : Comme elle l'a fait dans le cas du
7 Transporteur, la Régie a approuvé le principe de l'année témoin projetée
8 comme base d'établissement des tarifs, ces tarifs tout comme l'année
9 témoin portant sur une période future.

10 • **Année témoin projetée et année tarifaire** : Contrairement à ce qu'avait
11 demandé le Distributeur qui privilégiait une coïncidence de l'année
12 témoin projetée et de l'année tarifaire, la Régie a privilégié, par souci de
13 transparence, de simplicité et de qualité de l'information, le choix d'une
14 année témoin projetée calquée sur l'année financière d'Hydro-Québec,
15 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et d'une année tarifaire décalée de 3
16 mois, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

17 Le Distributeur prend acte de la position de la Régie et souscrit à
18 l'objectif de simplicité sous-jacent à la fixation d'une année témoin sur
19 une base différente de l'année tarifaire. Il a ajusté l'ensemble des
20 informations fournies dans le cadre de la Phase 1 sur ces nouvelles
21 bases. À ce stade-ci, pour les mêmes raisons de simplicité et de
22 pertinence, le Distributeur n'envisage pas proposer des modalités
23 d'ajustements des tarifs (de type cavalier ou autre) pour tenir compte des
24 écarts pouvant survenir en raison de la non coïncidence entre l'année
25 témoin et l'année tarifaire.

26 • **Transfert des coûts de fourniture, du service de transport et des**
27 **faits du prince**: La Régie se prononce favorablement sur le principe de

1 transfert des coûts de fourniture dans le coût de service du Distributeur
2 et sur la création d'un compte de frais reportés en ce qui a trait aux
3 modifications apportées aux coûts de l'électricité patrimoniale qui
4 résultent de décisions entourant de la fixation des coûts alloués par
5 catégorie de consommateurs. Bien qu'également demandé par le
6 Distributeur, la Régie rejette toutes les autres sources d'écarts dont entre
7 autres ceux constatés entre les prévisions budgétaires et les résultats
8 réels de fin d'exercice.

9 La Régie ne s'est pas formellement prononcée sur l'application du
10 principe de «pass-on» pour la fourniture post patrimoniale puisque aucun
11 dépassement du volume d'électricité patrimoniale n'était prévu à l'horizon
12 de l'année témoin projetée 2002-2003 de la phase 1. Dès que le volume
13 d'électricité patrimoniale aura été atteint, le Distributeur devra subir les
14 variations de coûts d'approvisionnement causées par l'influence des
15 aléas climatiques, augmentant ainsi le risque d'affaires de ce dernier.
16 Par ailleurs, le principe de «pass-on» des coûts d'approvisionnement, tel
17 qu'approuvé par la Régie, rend inefficace, voire impossible une demande
18 de création par le Distributeur d'un compte de nivellement pour la
19 température. Lors d'une cause tarifaire subséquente, le Distributeur
20 envisage donc exposer plus largement à la Régie la problématique
21 associée au principe de «pass-on» dans le cas de l'approvisionnement
22 post patrimonial et proposer des correctifs parmi lesquels pourrait figurer
23 la mise en place d'un compte de nivellement.

24 La Régie accueille favorablement le principe de transfert des coûts du
25 service de transport, tout en limitant l'impact de ce dernier au seul effet
26 prix.

27 La Régie enfin rejette la demande de reconnaissance du principe de
28 transfert des coûts attribuables aux «faits du prince».

1 Bien que le Distributeur puisse se prévaloir désormais de ce principe
2 pour la fourniture et le service de transport, aucune affectation aux
3 comptes de frais reportés n'est requise, à ce stade-ci, dans le cadre de
4 la phase 2 du dossier.

5 En effet, l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour
6 les années 2002, 2003 et 2004 selon la méthode reconnue dans la
7 décision D-2002-221 est intégrée à la présente demande dans la
8 répartition du coût de service par catégorie de consommateurs aux
9 pièces HQD-8, Documents 1 à 4. Par ailleurs, le Transporteur n'a pas
10 encore déposé de demande tarifaire à la Régie pouvant avoir un impact
11 éventuel sur le coût du service de transport sur le Distributeur.

- 12 • **Moyenne de 13 soldes mensuels:** La moyenne de 13 soldes mensuels
13 consécutifs, proposée par le Distributeur est reconnue par la Régie
14 comme une méthode généralement appliquée en matière réglementaire.
- 15 • **Exclusion des travaux en cours de la base de tarification :** La Régie
16 accepte de ne pas inclure dans la base de tarification les travaux en
17 cours de réalisation. Ces travaux ne seront inscrits à la base de
18 tarification qu'au moment de leur mise en exploitation. Ce faisant, la
19 clientèle supportera le coût de ces actifs par le biais des tarifs seulement
20 à partir du moment où ces actifs lui procureront ces services.